

**Décision : QCRC06-00037**

**Numéro de référence : MD5-80068-0**

Date de la décision: Le 13 mars 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Date de l'audience : 7 mars 2006

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat  
Vice-président

---

Loi concernant les propriétaires, les  
exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(L. R. Q. c. P-30.3)  
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

7-Q-30035C-222-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec  
(Québec)  
G1R 5V5

**Demanderesse**

-et

4257359 CANADA INC.  
266, Route 195  
Saint-René-de-Matane  
(Québec)  
G0J 3E0

**Intimée**

ANNIE CHRÉTIEN  
9, rue des Pins  
Saint-René-de-Matane  
(Québec)  
G0J 3E0

**Mise en cause**

Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Pierre Darveau

### La demande

En vertu de l'avis d'intention et de convocation du 19 janvier 2006, la Commission est saisie d'une demande d'examen du comportement de 4257359 CANADA INC. suite notamment à sept mises hors services de ses véhicules lourds survenus entre le 28 février 2004 et le 27 février 2006. De plus une surcharge supérieure à 20 % de la norme permise survenue le 21 décembre 2005 a été inscrite comme événement critique au dossier.

### Le droit

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la Loi) établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Conformément aux dispositions de l'article 32.1 de la Loi la Commission peut, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnel » à une personne si l'une ou l'autre des situations décrites aux articles 27 et 28 de la Loi reproduits ci-après s'applique à elle :

*«27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :*

*1<sup>o</sup> à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;*

*2<sup>o</sup> à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23;*

*3<sup>o</sup> cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;*

*4<sup>o</sup> un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;*

*5<sup>o</sup> elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.*

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**28.** Lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées, portant notamment sur les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

La Commission peut aussi prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable, notamment imposer comme condition le respect d'une entente administrative convenue avec la personne inscrite.»

Les faits

Monsieur Serge Ouellet de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) commente la mise à jour du dossier PEVL (pièce CTQ-1).

On retrouve les éléments suivants aux sections Évaluation continue, Sécurité des véhicules et Sécurité des opérations :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service	
	Q.	H Q.	TOTAL	Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules	16	0	16	7	6

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'infractions et d'accidents considérés			Nombre de points	
	Q.	H Q.	TOTAL	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations	7	0	7	14	19
Conformité aux normes de charges	2	0	2	3	12

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'infractions et d'accidents considérés			Nombre de points	
	Q.	H. Q.	TOTAL	Au dossier	À ne pas atteindre
Implication dans les accidents	0	0	0	0	10
Comportement global de l'exploitant	9	0	9	17	23

SÉCURITÉ DES VÉHICULES			
Date	Prov.	Événements	Conducteur
2004-12-07	QC	Défectuosité mineure	Dany Blouin
2005-01-31	QC	Éclairage et signaux	Gino Blouin
2005-02-04	QC	Défectuosité mineure	Gino Blouin
2005-02-04	QC	Freins	Gino Blouin
2005-04-20	QC	Défectuosité mineure	Dany Blouin
2005-04-20	QC	Défectuosité mineure	Dany Blouin
2005-05-10	QC	Direction	Daniel Jomphe
2005-05-10	QC	Frein	Daniel Jomphe
2005-05-19	QC	Éclairage et signaux	Daniel Jomphe
2005-05-19	QC	Éclairage et signaux	Daniel Jomphe
2005-05-24	QC	Direction	Gino Blouin
2005-05-24	QC	Freins	Gino Blouin
2005-08-15	QC	Défectuosité mineure	Gino Blouin
2005-08-26	QC	Défectuosité mineure	Edward Skiffington
2005-11-09	QC	Défectuosité mineure	Marco Ouellet
2005-12-21	QC	Freins	Romuald Landry

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS				
Date	Prov.	Événement	Conducteur	Remarque
2004-11-03	QC	Fiche journalière	Gino Blouin	
2004-11-03	QC	Excès de vitesse	Gino Blouin	126 km/h dans zone de 100 km/h
2005-03-22	QC	Excès de vitesse	Daniel Jomphe	89 km/h dans zone de 70 km/h
2005-04-21	QC	Signal avertisseur absent	Daniel Jomphe	
2005-04-21	QC	Permis spécial de circulation	Daniel Jomphe	

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS				
Date	Prov.	Événement	Conducteur	Remarque
2005-05-24	QC	Largeur excessive	Gino Blouin	
2005-11-09	QC	Feu rouge	Marco Ouellet	

Le témoin précise de plus que les immatriculations de deux camions, L305889 et L305870, et celles de quatre remorques sont encore inscrites au nom de 4257359 Canada inc. au 7 mars 2006.

Monsieur Gaston Gill est enquêteur à la CTQ. Le 5 octobre 2005 il a rencontré Annie Chrétien à la place d'affaires de 4257359 Canada inc. à Saint-René-de-Matane.

Suite à cette rencontre il a déposé un rapport du 24 octobre 2005 dont les faits saillants sont les suivants :

« **LES FAITS SAILLANTS**

Profil de l'entreprise

- ffi Cette entreprise n'a jamais fait l'objet d'une décision modifiant sa cote et son dossier est transmis à la Commission pour la première fois.
- ffi 4257359 Canada inc. effectue du transport de marchandises générales (50 %), de produits forestiers (40 %) et en vrac (10%). Le transport ne s'effectue qu'au Québec, à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache, dans une proportion de 95 %.
- ffi L'exploitant emploie 2 conducteurs, lesquels sont rémunérés hebdomadairement.
- ffi La flotte est constituée de **trois** véhicules moteurs, **trois** semi-remorques et d'une remorque de plus de 3 000 kg.

**Raison du transfert du dossier PEVL par la SAAQ**

Ce dossier nous a été transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour la raison suivante :

*Le PEVL a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, il a accumulé 4 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 4.*

*Compte tenu des nouveaux éléments consignés à ce dossier, la Société nous a soumis de nouveau l'état de dossier de ce PEVL pour la période du 19 juillet 2003 au 18 juillet 2005, de même que le détail des événements qui s'y sont ajoutés et qui ont été considérés dans son évaluation.*

*La raison pour laquelle une version à jour de ce dossier*

nous est présentée est la suivante : un échec à une inspection en entreprise pour le volet « exploitant ».

De plus, le PEVL a atteint ou dépassé 75% du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, 11 points sont inscrits à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13 (85%). De plus, le PEVL a atteint ou dépassé 75% du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». En effet, 12 points sont inscrits à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 15 (80%).

### **Obligations à titre d'exploitant**

- ffi **L'exploitant ne possède aucune politique et/ou procédure en regard de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.**

Les vérifications effectuées en entreprise démontrent que :

- ffi *La vérification périodique des permis de conduire*

Depuis la visite de Contrôle routier Québec, en juin 2005, M<sup>me</sup> Annie Chrétien a demandé une copie du dossier de conduite du conducteur et déclare qu'elle en fera la demande à tous les six mois.

- ffi *Le respect de la vitesse et des règles de circulation routière*

L'exploitant n'a établi aucune politique et/ou procédure écrite afin de s'assurer du respect de la vitesse et des règles de circulation routière.

Le dossier de comportement de l'entreprise produit par la SAAQ, au volet « Sécurité des opérations » indique **deux** infractions pour excès de vitesse. Aucun véhicule lourd de l'entreprise n'est pourvu de limiteur de vitesse.

- ffi *La consommation de drogues et alcool*

L'exploitant n'a établi aucune politique afin de contrôler la consommation des drogues et alcool auprès de ses conducteurs.

- ffi *La formation en matière de sécurité, d'arrimage et de manutention de marchandises*

L'exploitant n'a offert ou donné aucune formation en matière de sécurité, d'arrimage et de manutention des marchandises à ses conducteurs.

Le dossier de comportement de l'entreprise produit par la SAAQ, au volet « Sécurité des opérations » n'indique aucune infraction sur ces aspects.

- ffi *Les heures de conduite et de travail*

Les conducteurs utilisent le cycle de 60 heures de travail par période de 7 jours consécutifs. M<sup>me</sup> Annie Chrétien déclare que l'horaire de travail se situe variablement du dimanche soir jusqu'au vendredi pour ± 55 heures par semaine.

Depuis la visite de Contrôle routier Québec, en juin 2005, l'entreprise effectue uniquement des transports pour

l'exploitant « TST Overland Express » et les heures de conduite et de travail sont contrôlées par eux depuis ce temps.

M<sup>me</sup> Annie Chrétien mentionne que les opérations en tant qu'exploitant pour les autres véhicules (tracteur et camion à benne) de l'entreprise débuteront vers la fin octobre 2005 et elle s'assurera de respecter et de contrôler les heures de conduite et de travail.

Le dossier de comportement de l'entreprise produit par la SAAQ, au volet « Sécurité des opérations », indique **une** infraction au conducteur pour une fiche journalière.

Les feuilles de temps et les fiches journalières sont conservées pour la période requise (12 mois) par la réglementation.

L'exploitant n'a instauré aucun contrôle de façon à connaître le nombre d'heures disponibles de ses conducteurs avant de leur attribuer un transport et aucun moyen pour vérifier le nombre d'heures de conduite et de travail de tout nouveau conducteur lors de leur embauche.

ffl *La vérification avant départ*

M<sup>me</sup> Annie Chrétien mentionne que les conducteurs effectuent tous une vérification avant départ de chaque véhicule lourd. Il n'y a aucun responsable qui s'assure à ce que la vérification a bien été effectuée.

Le dossier de comportement de l'entreprise produit par la SAAQ, n'indique aucune infraction sur cet aspect.

Au dossier de comportement produit par la SAAQ, au volet « Sécurité des véhicules », il y a eu **12** inspections de véhicules. Entre le 7 décembre 2004 et le 24 mai 2005 des défauts ont été constatés sur les véhicules lourds, soit **12 défauts majeurs** dont **2** étaient fortuites et **65 défauts mineurs**.

J'ai demandé de voir les rapports de vérification correspondant afin d'établir une comparaison entre les défauts identifiés par la SAAQ sur les certificats de vérification mécanique lors de contrôles sur route et celles notées par les conducteurs sur le rapport de vérification avant départ de la journée concernée. J'ai vérifié le contenu de ces rapports de vérification avant départ et aucun ne comportait de défauts.

Il est à noter que la plupart des défauts constatés lors de ces inspections de véhicules font partie des éléments à vérifier lors d'une vérification avant départ.

L'exploitant n'a établi aucune politique écrite afin de sensibiliser les conducteurs à effectuer une vérification avant départ, à noter toutes défauts constatées de même que celles constatées en cours de route sur le rapport, à le conserver à bord du véhicule et le remettre, au responsable de l'entretien afin que la réparation soit effectuée dans le délai prescrit.

ffl *Le respect des charges et dimensions*

L'exploitant n'a remis aucune politique écrite aux conducteurs afin de les sensibiliser au respect des charges et/ou dimensions autorisées et aucun véhicule lourd de l'entreprise n'est équipé de balances embarquées.

Le dossier de comportement produit par la SAAQ, indique au volet « *Conformité aux normes de charge* », **une** infraction de surcharge, au volet « *Sécurité des opérations* », **trois** infractions (dimension et sécurité) et au volet « *Autres événements au dossier* », **trois** infractions (surcharge et dimension).

ffl *Le transport de marchandises et de matières dangereuses*

Ne s'applique pas puisque l'entreprise n'effectue aucun transport de matières dangereuses.

ffl *Le dossier du conducteur*

J'ai vérifié le dossier des deux conducteurs actifs de l'entreprise et la documentation requise selon la réglementation était présente.

### **Obligations à titre de propriétaire**

ffl *Le programme de vérification mécanique*

L'entreprise n'est pas accréditée au programme d'entretien préventif (PEP) de la SAAQ et n'a aucun mécanicien à son emploi.

M<sup>me</sup> Annie Chrétien déclare que l'entretien mineur s'effectue par M Dany Blouin et/ou le conducteur à toutes les semaines, mais on ne retrouve pas cette indication aux dossiers d'entretien.

**Cette entreprise n'a effectué aucun entretien préventif obligatoire à tous les six mois tel que prévu par la réglementation ainsi que les mesures de freins.**

Le dossier de comportement produit par la SAAQ indique au volet « *Autres événements au dossier* » **trois** infractions pour ne pas avoir maintenu ses véhicules en bon état mécanique.

**Par contre, depuis la visite de Contrôle routier Québec en juin 2005, un calendrier de vérification à venir selon le critère de rappel a été fait et un entretien préventif obligatoire a été prévu pour les véhicules lourds pour les mois de juin et décembre de chaque année en plus de celle effectuée par un mandataire de la SAAQ.**

ffl *Le délai de réparation des déficiences écrites au rapport de vérification avant départ*

Il nous est impossible de vérifier si les déficiences ont été réparées dans les délais prescrits car M<sup>me</sup> Annie Chrétien confirme que les déficiences constatées lors d'une vérification avant départ ont été réparées sans être indiquées sur les rapports.

Par contre, M<sup>me</sup> Chrétien mentionne que depuis juillet 2005, les conducteurs ont été avisés d'indiquer toutes déficiences constatées sur le rapport de vérification avant départ. J'ai vérifié la documentation depuis cette date et je n'ai retrouvé que des déficiences identifiées aux rapports de vérification avant départ du véhicule immatriculé L305889 pour les 19 et 22 août 2005 et elles ont été réparées dans le délai prescrit.

ffl *Le dossier du véhicule*

J'ai vérifié tous les dossiers de véhicules et il y manque :

- o une copie du certificat d'immatriculation;
- o les rapports de vérification avant départ constatant des déficiences;
- o les renseignements et documents relatifs à l'entretien obligatoire (fiches d'entretien ainsi que le registre des mesures de freins);
- o les documents attestant la réparation des déficiences constatées (factures, bons d'entretien, commandes de pièces) lors de la vérification avant départ ou lors de l'entretien.

### **La procédure et le suivi en cas d'accident**

L'entreprise n'a établi aucune politique et/ou procédure écrite en cas d'accident. Aucune analyse d'accident en vue d'y apporter les correctifs nécessaires afin que cela ne se reproduise plus n'est prévue. Par contre, le dossier de comportement de la SAAQ n'indique aucun accident.»

Il est également précisé à ce rapport que 4257359 Canada inc. n'est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants que depuis le 9 septembre 2004.

Dûment convoquée en audience 4257359 Canada inc. est absente et non représentée renonçant ainsi à l'occasion offerte de faire valoir son point de vue.

Annie Chrétien, présidente et administratrice de 4257359 Canada inc., dûment convoquée personnellement en audience est également absente et non représentée renonçant ainsi à l'occasion offerte de faire valoir son point de vue.

### Les observations

Maître Darveau fait état du contenu du rapport de monsieur Gill en insistant sur le fait que toutes les infractions mentionnées au dossier sont sur une période d'environ 18 mois seulement à compter de l'inscription au registre.

De plus le nom du même conducteur est mentionné lors de trois mises hors service en trois mois.

Il est d'avis que la preuve au dossier démontre amplement l'insouciance et la négligence dans la gestion de 4257359 Canada inc.

Enfin les nombreuses mises hors service des véhicules lourds de 4257359

Canada inc. ont constitué une mise en danger répétée des usagers de la route justifiant ainsi l'attribution d'une cote « insatisfaisant ».

### L'analyse et la décision

Compte tenu de la preuve au dossier, la Commission partage l'avis de son procureur.

En effet la lecture attentive de la preuve, et particulièrement le rapport de monsieur Gill où il est constaté que 4257359 Canada inc. n'a aucune politique de gestion et a des lacunes quant aux documents relatifs à l'entretien mécanique, incite à conclure qu'il s'agit d'un désastre en matière de sécurité routière sur une si courte période.

Finalement le fait que trois mises hors service des véhicules lourds de 4257359 Canada inc. en trois mois alors que le même conducteur est au volant confirme des déficiences dans la gestion qui ne peuvent être corrigées : Annie Chrétien aurait dû exercer une influence déterminante, ce qu'elle n'a pas fait de toute évidence, pour assurer que les opérations de 4257359 Canada inc. se déroulent de façon sécuritaire.

Vu le défaut de Annie Chrétien d'assumer ses responsabilités elle se verra attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ATTRIBUE à 4257359 QUÉBEC INC. une cote de sécurité « insatisfaisant » ;
- ATTRIBUE à ANNIE CHRÉTIEN, administratrice et présidente, une cote de sécurité « insatisfaisant ».

\_\_\_\_\_  
Jean  
Giroux, avocat  
Vice-président

**No de décision : QCRC06-00037**

**Page : 10**

**Note :** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.